



Fédération Départementale **des Chasseurs**
de l'Aube

Agréée au titre de la loi de 1976 sur la Protection de la Nature
Siret 780 336 905 00036 – APE 751 C

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire **du 16 Novembre 2001.**

Modifié en son article 11 – 6ème paragraphe par l'Assemblée Générale
du 13 Avril 2002.

Modifié en son article 4 - 3^{ème} point par l'Assemblée Générale
du 26 Avril 2003

Mis en conformité et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 Décembre 2003, conformément aux nouvelles dispositions statutaires

Modifié en son article 4 – 3^{ème} point par l'Assemblée Générale
du 21 Avril 2007

Modifié en son article 8 – 1^{er} alinéa par l'Assemblée Générale
du 26 Avril 2008

ARTICLE 1 – OBJET -

La Fédération est une association agréée de Protection de l'Environnement conformément à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement. Ses missions sont définies ci-après à l'Article 4, notamment, celles qui concourent au Service Public.

ARTICLE 2 – ADHESIONS -

La **FEDERATION** regroupe :

Les ADHERENTS "OBLIGATOIRES" que sont :

- 1° - Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département.
- 2° - Les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion.

L'adhésion résulte du paiement à la Fédération d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Il peut être différent d'une catégorie d'adhérent à l'autre.

Les ADHERENTS A TITRE VOLONTAIRE :

- 1° - Les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de chasse dans le département.
- 2° - Sauf opposition du Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des services de la **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS**.

L'affiliation volontaire résulte du paiement à la Fédération d'une cotisation annuelle égale au montant du timbre Fédéral, fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La Fédération peut, conformément aux statuts, assurer sur demande, des services complémentaires, dans le cadre du contrat Multi-Services, moyennant une cotisation à l'hectare, fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Cette contribution s'ajoute à la cotisation de base équivalente au montant du timbre fédéral.

ARTICLE 3 – SIEGE -

Le siège social est situé à LA RIVIERE DE CORPS, et peut être transféré à tout autre endroit sur proposition du Conseil d'Administration.

Les horaires d'ouverture sont affichés au siège social.

ARTICLE 4 – MISSIONS -

La **FEDERATION** a pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département, y compris devant les différentes Juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

La **FEDERATION** participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la Faune Sauvage et de ses habitats.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la Faune Sauvage.

- Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la Faune Sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.
- Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.
- Elle mène des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier conformément aux articles L. 426-1 et L.426-5 du Code de l'Environnement.

(26 Avril 2003) *Tout adhérent, personne morale ou physique, titulaire de droit(s) de chasse, qu'il soit soumis ou non au plan de chasse ou à un plan de gestion sanglier est tenu de participer activement à la prévention des dégâts de Grand Gibier causés aux cultures agricoles. A cet effet, il doit mettre en œuvre, et assurer le suivi et l'entretien du matériel de clôture électrique mis à sa disposition par la F.D.C.A. et ce, conformément aux modalités et au(x) lieu(x) d'implantation qu'elle aura déterminés".*

(21 Avril 2007) ***S'il s'agit d'un territoire de chasse domanial, le locataire ou fermier au sens de l'article R 428-2 du Code de l'Environnement se substitue au bailleur pour tout ce qui concerne cette prévention.***

- Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'Article L. 421-7 du Code de l'Environnement.
- La **FEDERATION** peut recruter pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment, au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La **FEDERATION** peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

La **FEDERATION**, dans le cadre de ses missions fixées ci-dessus, peut assurer des services complémentaires, notamment de surveillance de territoire de chasse.

La **FEDERATION** participe au financement de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.

La **FEDERATION** contribue aux travaux du réseau national SAGIR.

La **FEDERATION** exerce toutes actions conformes à son objet social dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – RESSOURCES -

L'année sociale va du 1^{er} Juillet au 30 Juin.

Le montant des cotisations statutaires est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il tient compte notamment des besoins budgétaires découlant des dépenses inhérentes aux frais de personnel, des frais généraux et du niveau des actions d'amélioration de la chasse à subventionner, etc.

Les recettes issues du paiement des cotisations par chaque adhérent de la Fédération sont prises en compte dans le cadre du budget prévisionnel de l'année sociale débutant le 1^{er} Juillet suivant.

En application des articles L 425.4 et 426.5 du Code de l'Environnement – relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier – lorsque le montant des dégâts et des frais de prévention dépasse le total des recettes provenant de la vente des bracelets de grand gibier soumis au plan de chasse, l'Assemblée Générale fixe des modalités de financement complémentaires :

- soit par l'institution d'un timbre grand gibier,
- soit par l'institution d'un timbre sanglier,
- soit par l'institution d'un bracelet sanglier,
- soit par augmentation de la cotisation fédérale répartie sur l'ensemble des adhérents,
- soit par une majoration de la part départementale sur les bracelets de plan de chasse grand gibier,
- soit par un bracelet sanglier d'un montant proportionnel aux dégâts d'un massif déterminé.
- soit par la mise en œuvre conjointe de plusieurs de ces moyens, ou de toute autre surcotisation prévue par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 6 – CONTRATS "MULTI-SERVICES" ET CONVENTIONS DE SURVEILLANCE -

Les contributions relatives aux Contrats Multi-Services et aux conventions de surveillance sont fixées par le Conseil d'Administration, conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre desdits contrats, ne peuvent bénéficier des subventions, de l'assistance technique, administrative et juridique que les adhérents territoriaux à jour de cotisation.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION -

Conformément à l'Article 5 des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube. Le Conseil d'Administration comprend au maximum 15 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Compte tenu du nombre d'Administrateurs fixé, 7 d'entre eux seront tirés au sort pour être renouvelés à l'issue d'une 1^{ère} période triennale, les 8 autres le seront au terme des 3 années suivantes, et ainsi de suite.

La Répartition des administrateurs se fait par secteur géographique et des différentes formes d'organisation de la chasse existant dans le département.

Pour assurer la représentation des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation de la chasse, le département est divisé en 15 secteurs (tel que défini en Annexe I). Le Conseil d'Administration comprend donc 15 administrateurs territoriaux (dont les missions sont précisées en Annexe II).

Chaque candidat au poste d'administrateur doit pouvoir justifier :

- soit d'un droit de chasse ou d'un droit de chasser sur le secteur et depuis une durée d'un minimum de 3 ans, s'il est candidat au poste d'administrateur pour la 1^{ère} fois. Toutefois, un détenteur de droit de chasse ou de droit de chasser exerçant son activité cynégétique à l'un ou l'autre de ces 2 titres, sur un territoire d'un seul tenant sis sur plusieurs secteurs contigus, ne pourra se présenter que sur celui comportant la plus grande surface en droit de chasse ou en droit de chasser.

- soit avoir sa résidence principale sur le secteur.

Tout adhérent remplissant aussi les conditions de l'Article 5 des Statuts pour être administrateur, peut présenter sa candidature.

Les candidatures peuvent être présentées à titre individuel, ou bien proposées par les adhérents du secteur.

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, qui pourront s'adjoindre, pour leurs compétences, des personnalités ou des représentants de chasses spécialisées, avec voix consultative.

ARTICLE 8 – BUREAU -

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, **de deux vice présidents**, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

En application de l'article 6 des Statuts, le Président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-Président ou à un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – FRAIS DE DEPLACEMENT -

Le paiement des frais réels de déplacement à un Membre du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'une fiche administrative. Les justificatifs de dépenses y sont joints.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION -

En cas d'empêchement du Président, ce dernier peut désigner un Membre du Bureau ou un Administrateur pour le représenter à toute réunion nationale, régionale ou départementale, où la présence d'un représentant de la Fédération est souhaitable.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE -

L'Assemblée Générale statutaire se réunit chaque année avant le 01 Juin. Le Conseil d'Administration peut décider si les circonstances l'exigent, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Article 11 des Statuts fixe explicitement pour l'Assemblée Générale les conditions de convocation, de représentation et le type des résolutions à soumettre.

Chaque titulaire du permis de chasser, membre de la Fédération Départementale, dispose d'une voix, matérialisée par le timbre vote.

Chaque titulaire d'un droit de chasse dans le département adhérent à la Fédération dispose d'une voix par tranche entière de 50 ha avec un maximum de 2 500 ha.

Chaque titulaire de permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'un groupement ou association, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs d'autres chasseurs.

(13 Avril 2002) *La liste des droits de vote étant arrêtée 20 jours avant l'Assemblée Générale et pour une bonne organisation de celle-ci :*

- *Les adhérents de la Fédération qui disposent de pouvoir, doivent vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale (le cachet de la poste faisant foi) adresser à la Fédération la liste nominative et les timbres VOTE des personnes qu'ils représentent.*
- *Il en est de même des titulaires de permis de chasser, adhérents de la Fédération des Chasseurs de l'AUBE qui désirent exercer leur droit de vote individuellement. Ils devront se faire connaître, suffisamment tôt, en vue d'obtenir leur imprimé "Droit de vote" afin que ce document soit renvoyé dans les mêmes délais, soit 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.*
L'imprimé type "Droit de Vote" sera adressé aux adhérents sur simple demande. Il pourra également être retiré au siège de la Fédération.

Les délégations de droit de vote qu'il s'agisse du timbre VOTE ou des voix territoriales sont faites par écrit.

Les adhérents de la Fédération peuvent prendre connaissance de ces listes, au Siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, pendant les 8 jours précédant l'Assemblée Générale.

Le contrôle du vote est exercé par des Administrateurs de la Fédération et selon décision du Conseil par un huissier.

Le Bureau chargé de la distribution des dossiers pourra s'il le juge nécessaire demander le permis de chasser de l'intéressé ou une pièce d'identité avec photographie.

Les votes se font :

A bulletins secrets pour :

- L'élection des Administrateurs.
- Tout autre vote sur décision du Conseil d'Administration.

A mains levées pour :

- L'approbation du compte-rendu financier de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice en cours et l'ébauche du budget prévisionnel de l'année suivante.
- Les autres questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le Conseil d'Administration ne demande pas un vote secret.

Pour les votes à mains levées, chaque votant dispose d'un carton de couleur, revêtu du cachet fédéral, qui lui est remis avec son dossier d'Assemblée Générale.

L'approbation ou le rejet d'une résolution sera établi à la majorité des suffrages exprimés.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites individuellement pour les adhérents territoriaux à jour de cotisation ou par voie d'annonce insérée dans au moins 2 journaux de la Presse Locale, **au minimum 1 mois à l'avance.**

L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Conformément aux Statuts, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions prévues par le Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour, et sur les questions écrites présentées par au moins 50 adhérents à la Fédération pour la saison en cours et adressées par écrit et reçues au secrétariat de la Fédération 20 jours avant la date prévue pour cette séance.

ARTICLE 12 – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR –

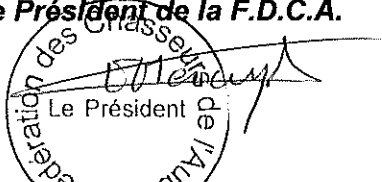
L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour chaque année le présent Règlement Intérieur conformément aux modifications des textes légaux et des besoins de fonctionnement de la Fédération. Ces modifications seront portées à la connaissance des Membres, et ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Elles ne doivent en aucun cas déroger aux Statuts qui régissent les Fédérations conformément aux textes en vigueur.

Le présent règlement s'applique dès son approbation.

Fait à La Rivière de Corps,
Le 28 Avril 2008

Le Président de la F.D.C.A.



Le Président de la Fédération des Grasseys de l'Aube

Claude MERCUZOT

Le Secrétaire Général



Jean Marie FRIEDRICH